



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 54858

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes que rencontre la fédération nationale du bénévolat associatif au sujet du contrat annualisé dans les petites et moyennes associations (PMA). En effet, la loi 2000-37 du 19 janvier 2000 a supprimé les contrats de travail à temps partiel annuel. Or, la grande majorité de ces PMA suit le rythme scolaire et leurs salariés - animateurs ou administratifs - alternent les périodes travaillées et les vacances scolaires non-travaillées. Ces associations ne peuvent, à l'heure actuelle, ni utiliser les contrats à durée déterminée dont l'usage est strictement limité, ni établir de contrats à temps partiel prévus pour travaux permanents. Il est regrettable que ce vide juridique pousse le secteur associatif à l'illégalité en matière de contrats de travail. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir le contrat annualisé afin que ce secteur puisse être en règle au regard des textes.

Texte de la réponse

La loi du 19 janvier 2000, qui supprime le contrat de travail à temps partiel annualisé, autorise la conclusion de contrat de travail intermittent remplaçant le précédent à deux conditions : soit l'existence d'une convention collective de branche, soit un accord d'entreprise relatif à l'abaissement de la durée de travail à 35 heures. Les partenaires sociaux ont évoqué à plusieurs reprises la nécessité de trouver une solution à ce problème, en particulier pour les petites associations. En ce qui concerne le secteur de l'animation socio-culturelle, l'avenant n° 51 du 3 mai 2000 portant sur le contrat à durée indéterminée intermittent a été annexé à la convention collective de l'animation. Cet avenant a pour but de permettre la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée intermittent dans certains secteurs de la branche de l'animation, afin de favoriser la pérennisation de ces emplois. A priori, l'extension de la convention collective du sport lorsqu'elle interviendra devrait permettre un accord des partenaires sur ce type de contrat. Les travaux sur ce problème important, qui conditionne la légalité de l'intervention des associations sportives, sont en cours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54858

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6823

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 843